

Feuille Fédérale

Berne, le 5 janvier 1968 120^e année Volume I

N^o 1

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 36 francs par an; 20 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

Délai d'opposition: 4 avril 1968

Loi fédérale modifiant la loi sur l'assurance militaire

(Du 21 décembre 1967)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 7 juillet 1967 ¹⁾,

arrête:

I

La loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire est modifiée comme il suit:

Art. 1, al. 1, ch. 10 (nouveau)

10. Quiconque prend part comme civil à un exercice militaire, si cette activité est couverte par l'assurance militaire selon une décision du Conseil fédéral.

Art. 1, al. 2

² Est également assuré contre les accidents et les maladies

1. Quiconque est astreint à servir ou fonctionne comme instructeur dans la protection civile et participe à des cours, exercices, rapports ou est mobilisé en temps de service actif ou appelé à porter des secours urgents et quiconque prête aide lors de l'intervention des organismes de protection;

¹⁾ FF 1967, I, 1309.

2. Quiconque, sans être astreint à servir dans la protection civile ou à fonctionner comme instructeur, participe à des cours, exercices et rapports, si cette activité est couverte par l'assurance militaire selon une décision du Conseil fédéral;
3. Quiconque participe hors du service à une activité volontaire de la protection civile, si cette activité est conforme aux instructions du département fédéral de justice et police.

Art. 20, 3^e al.

Le gain est pris en considération jusqu'à 27 000 francs par an. Ce montant suit toutes les adaptations selon l'article 25 *bis*.

Art. 24, 2^e al.

Le gain est pris en considération jusqu'à 27 000 francs par an. Ce montant suit toutes les adaptations selon l'article 25 *bis*.

Art. 25 *bis*

¹ A chaque augmentation ou diminution sensible de l'indice suisse des prix à la consommation, le Conseil fédéral est tenu d'adapter les rentes de l'assurance militaire, dès le début de l'année suivante, en élevant ou en abaissant le gain annuel leur servant de base.

² Si les rentes doivent être adaptées aux fluctuations des revenus du travail, le Conseil fédéral en fera la proposition à l'Assemblée fédérale. Les arrêtés fédéraux concernant de telles adaptations des rentes ne sont pas soumis au référendum.

II

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les indemnités de chômage en cours devront être augmentées de façon à correspondre au gain dont l'assuré est privé, lorsque ce gain dépasse le maximum admis jusqu'à présent.

² A cette même date, les rentes en cours doivent être modifiées de la façon suivante:

- a. Elles doivent être augmentées de façon à correspondre au gain annuel établi lors de leur fixation, quand ce gain dépasse le maximum admis jusqu'à présent.
- b. Quant aux rentes en cours accordées pour un temps indéterminé, le gain annuel établi selon la lettre a sera augmenté de 7,5 % lorsque la rente a été fixée à nouveau avec effet au 1^{er} janvier 1964, conformément au chiffre IV, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 19 décembre 1963 modifiant la loi sur l'assurance militaire, ou de 5 % quand la rente a été accordée en 1964.

³ Lors de l'adaptation des rentes en cours selon le 2^e alinéa, le nouveau gain annuel pris en considération ne peut pas dépasser le montant maximum prévu à l'article 24, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance militaire.

⁴ Le renchérissement au 31 décembre 1965, tel qu'il ressort d'un indice suisse des prix à la consommation de 220 points (août 1939=100), est réputé compensé par le nouveau calcul des rentes selon l'arrêté fédéral du 17 mars 1966 concernant l'adaptation des rentes de l'assurance militaire et les alinéas 1^{er} à 3 ci-dessus. Cette compensation du renchérissement correspond, d'après le nouvel indice des prix à la consommation (base septembre 1966), à 97,4 points.

III

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 décembre 1967.

Le président, **E. Wipfli**

Le secrétaire, **F. Weber**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1967.

Le président, **H. Conzett**

Le secrétaire, **Ch. Oser**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 21 décembre 1967.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

17581

Date de la publication: 5 janvier 1968

Délai d'opposition: 4 avril 1968

Loi fédérale modifiant la loi sur l' assurance militaire (Du 21 décembre 1967)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1968
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.01.1968
Date	
Data	
Seite	1-3
Page	
Pagina	
Ref. No	10 098 682

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.